



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE SUD S.A.S.

7 rue Gabriel Allaire
17300 Rochefort

Références : 2026 - 074
Code AIOT : 0005307477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ENERGIE SUD S.A.S. implanté La Brétais 50540 Isigny-le-Buat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervînt dans le cadre de la découverte de l'installation, et dans le prolongement de l'action nationale 2025 sur les installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE SUD S.A.S.
- La Brétais 50540 Isigny-le-Buat
- Code AIOT : 0005307477
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de cogénération dont la production de chaleur sert au chauffage d'une serre.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.515-114 et R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations annexes ou connexes	Code de l'environnement du 20/01/2026, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir à l'inspection, le rapport de contrôle réglementaire de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.515-114 et R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration / identification
Prescription contrôlée : R.515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de

début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » Article R.512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

Basée à La Bretaie 50540 Isigny le Buat, la société SAS Les Maraîchers de Normandie, SIRET 89183724700024, code NAF 01.13Z (culture de légumes) semble exploiter à la même adresse, une serre à tomates régulièrement autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (AIOT n° 0003901585), mais par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 au nom de SAS Les Serres d'Isigny, SIRET 84931631000010, code NAF 68.20b (location de terrains et de biens immobiliers), qui elle est basée route de la Sactière 50370 Brecey.

Pour les besoins de la serre, la chaleur résiduelle de deux installations de cogénération de 4,4MW chacune, est utilisée en tant que de besoin.

Chaque installation de cogénération :

- a été déclarée en au titre du code de l'environnement par les sociétés Energie-Nord (SIRET 81289323800012 - AIOT n° 0005307478) et Energie-sud (SIRET 81290306000018 - AIOT n° 0005307477) de 17300 Rochefort, qui n'existent apparemment plus ;
- alors qu'elles semblent détenues par les sociétés Energie-Nord (SIRET 81289323800038) et Energie-Sud (SIRET 81290306000042) toutes les 2 basées à La Bretaie 50540 Isigny le Buat.

Une seule déclaration sur le recueil MCP prévu à cet effet, a été effectuée, mais au nom de "Isigny Lumière Cogénération", pour un seul et même appareil de 9,89 MW (voir PJ).

L'exploitation de chaque installation de cogénération est confiée à la société DALKIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Energie-Sud (SIRET 81290306000042) devra porter à la connaissance de l'inspection, sous 2 mois, l'exploitant exact de son installation de combustion, avec les informations juridiques associées. Energie-Sud devra également rectifier dans le registre MCP les données erronées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation de cogénération de la société SAS Energie-Sud (SIRET 81290306000042) est une installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature correspondante. Elle est réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 dont est issue la prescription ci-dessus.

Apparemment déclarée mise en service fin 2023, les articles suivants du code de l'environnement précisent :

R.512-58

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

R.512-59

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R.514-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des articles R.512-58 et R.512-59 visés ci-dessus, la société SAS Energie-Sud transmettra à l'inspection, sous 2 mois, le rapport de contrôle réglementaire de son installation à réaliser par un organisme agréé dans les 6 mois suivant sa mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations annexes ou connexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article L.512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte
Prescription contrôlée : Article L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : L'installation de cogénération de la société SAS Energie-Sud (SIRET 81290306000042), est associée à des capacités susceptibles, par perte de confinement, de générer un accident de gravité importante ou de générer un risque environnemental important. Il s'agit de la réserve de 3 000 m ³ d'eau chaude voire très chaude, dont la proximité immédiate d'un ruisseau, permet de s'interroger sur le devenir de sa faune et de sa flore en cas de vidange intempestive, compte tenu de la petite taille de ce ruisseau et face à une telle charge calorifique. Et du réservoir à axe vertical de CO ₂ liquide, susceptible lui de générer des milliers de m ³ d'air dépassant le seuil de toxicité de ce gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Energie-Sud est invitée à exposer à l'inspection des installations classées, des mesures qu'il adopte pour éviter que les scénarii évoqués ci-dessus ne se produisent. Parallèlement, le réservoir de CO ₂ ne figurant pas sur les plans actuellement à disposition de l'inspection des installations classées, il lui est demandé de fournir, sous 2 mois, en application de l'article R.512-47-III du code de l'environnement, concernant son installation de cogénération : - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (ou au 1/1000), accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois